Ecole Jean de la Fontaine

Grande Rue 72390 Dollon

Tél: 0243934237

Mail: ce.0721018r@ac-nantes.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2024 / 2025

ARTICLE 7 : Assurance

ARTICLE 1^{er} L'école est laïque religieusement et politiquement. Tout port de signes religieux ostensibles est interdit dans l'école. L'Enseignement donné aux enfants respecte scrupuleusement cette neutralité.

ARTICLE 2 : Admission et Fréquentation

- 2. <u>A Inscription</u>: L'inscription est enregistrée par le Directeur de l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires. Cette inscription est prononcée dans la limite des places disponibles.
- 2.B <u>Fréquentation</u>: L'école est obligatoire à partir de la rentrée de l'année civile des trois ans de l'enfant, ce qui implique l'engagement par la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Une demande d'assouplissement de l'assiduité scolaire peut être demandée pour les élèves de petite section. Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à la porte de la classe. L'équipe pédagogique, d'une part, et les familles s'informent mutuellement des absences. Les familles étant en outre, tenues d'en faire connaître le motif précis avec production le cas échéant d'un certificat médical (obligatoire en cas de maladie contagieuse).

A partir de quatre demi-journées d'absence injustifiée, l'école préviendra les services départementaux de l'éducation nationale qui prendra les mesures nécessaires.

2.C Traitement médical sur le temps scolaire et dispense d'éducation physique et sportive

Protocole PAI: les médicaments ne sont pas autorisés à l'école sauf en cas de traitement de fond (asthme...). Vous devez en ce cas fournir le certificat médical du médecin et l'autorisation écrite des parents (protocole). Les médicaments sont à remettre aux enseignants. Certaines maladies contagieuses peuvent engendrer une éviction temporaire.

Toute dispense d'activités physiques et sportives est liée à la présentation d'un certificat médical.

2.D Autorisation d'absence

Pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel, une autorisation d'absence est demandée par la famille à l'équipe enseignante qui transmettra à l'IEN.

ARTICLE 3 : Horaires de l'école primaire

L'accueil est dès 8h50 (à la porte de la classe pour les maternelles) et 13h20. Il s'effectue dans la cour ou dans la classe pour les élémentaires en fonction du planning de surveillance affiché. Les horaires d'école sont : 9 h à 12 h le matin et de 13h 30 à 16h30 l'après-midi.

Les enfants de maternelle seront seulement confiés aux parents ou aux personnes autorisées par écrit par les parents. Les enfants du primaire peuvent partir seuls.

ARTICLE 4 : Surveillance des élèves

Chaque enseignant est tenu d'assurer la surveillance des élèves, à tour de rôle dans la cour pendant le temps scolaire. (Le calendrier des services est affiché).

Les jeux de cour ne sont accessibles qu'au moment des récréations sur le temps scolaire et sous la surveillance des enseignant(e)s.

ARTICLE 5 : Nettoyage des locaux

Les classes seront balayées et lavées chaque jour, ainsi que les toilettes et les couloirs. Les enfants devront respecter le matériel scolaire et les locaux.

En cas de destruction volontaire du matériel pédagogique (livre, outil) il sera demandé à la famille de le remplacer ou de le rembourser.

ARTICLE 6: Relations avec les parents

Les enfants doivent être obligatoirement assurés. La perte ou le vol de bijoux n'étant pas remboursé par les assurances, le port de ces objets est donc interdit (ainsi que pour des raisons de sécurité)

A la demande des parents, les enseignant(e)s peuvent recevoir les parents d'élèves en dehors des

heures de cours sur rendez-vous. Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre. Un compte rendu sera mis à

disposition des familles. Les familles peuvent également contacter les représentants des parents si elles veulent

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

qu'un point particulier soit abordé.

L'introduction d'objets pointus, parapluie, couteau, canif, pétard, jouets est prohibée. Il est interdit de venir à l'école en tongs ou en chaussures à talons. Les vêtements dévoilant une trop grande partie du corps sont proscrits. Les élèves n'apportent pas leur téléphone portable. Les parents d'élèves ne sont pas habilités à faire des photos dans l'enceinte de l'école ni pendant les sorties scolaires.

ARTICLE 9: Vie scolaire

- 9. A <u>Attitude des enseignants</u>: L'enseignant(e) s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- 9. *B* <u>Attitude des élèves</u>: Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant(e), du personnel adulte d'encadrement et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- 9.C <u>Protocole Phare</u>: chaque enfant est succeptible d'être reçu en entretien individuel dans le cadre de la lutte contre le harcèlement (méthode de la préoccupation partagée). On lui demandera son aide pour améliorer la situation.

ARTICLE 10 : Discipline

10. A Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Cependant, un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

10.B Ecole élémentaire

L'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant(e) ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Il est permis d'isoler momentanément de ses camarades et sous la surveillance d'un adulte, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui ou pour les autres. (Réf : décret n°90-788 du 6/9 :90 Article 21)

10. C Sanction à l'école :

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement; le directeur d'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Extrait du décret du 14 août 2023. Article R.411-11-1.

10 D. Changement d'école:

Une décision de changement d'école peut être prise à l'encontre d'un élève par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur de l'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de cette décision auprès de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Pour l'équipe pédagogique M. Delafosse Laurent Pour les délégués de parents M. Lhéritier Caroline